

## **Garde Champêtre Chef**

Concours externe

---



# Sommaire

## Dispositions générales

Définition de l'emploi ..... page 4

Définition des fonctions ..... page 4

## Conditions d'accès

Conditions générales d'accès ..... page 4

Conditions d'accès au concours externe & procédure de reconnaissance ..... page 5

Nature des épreuves ..... page 6

Programme ..... page 7

Barème de notation ..... page 8

Organisation du concours ..... page 15

## Nomination

La liste d'aptitude ..... page 16

Recrutement et formation obligatoire ..... page 17

## Carrière

L'avancement ..... page 17

La rémunération ..... page 18

Références juridiques ..... page 19

# GARDE CHAMPÊTRE CHEF

## Dispositions générales

### Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

### Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

## Conditions d'accès

### Conditions générales d'accès à la fonction publique

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Les ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## Conditions d'accès au concours

Le concours est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### La procédure de reconnaissance

#### Equivalence de diplômes

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

#### Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.

#### Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un état autre que la France

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92318 SEVRES Cedex**

Pour plus de renseignement : Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 Courriel : enic-naric@ciep.fr Site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

**Quel que soit la requête (équivalence-reconnaissance-diplôme étranger) le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.**

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (Art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

## Nature des épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emploi des gardes champêtres chef comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

### A. Epreuves d'admissibilité

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (*durée : une heure trente ; coefficient 3*),
2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (*durée : une heure ; coefficient 2*).

### B. Epreuves d'admission

1. Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (*durée : vingt minutes ; coefficient 2*),
2. Des épreuves physiques (*coefficient 2*) :
  - une épreuve de course à pied,
  - une épreuve de natation.

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

# Programme

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours pour le recrutement des gardes champêtres chef est le suivant :

## Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve de rédaction d'un rapport, établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

## Épreuve d'admission

1. L'épreuve d'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs ; organisation générale des services.

2. Programme des épreuves physiques :

- Hommes (deux exercices) :

- 1000 mètres : course en ligne,
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

- Femmes (deux exercices) :

- 600 mètres : course en ligne,
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

# Barème de notation

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

## HOMMES : *athlétisme*

Points	1000 M	Points	1000 M	Points	1000 M
40,0	2'45"9	37,5	2'54"8	35,0	3'04"0
39,9	2'46"2	37,4	2'55"1	34,9	3'04"4
39,8	2'46"5	37,3	2'55"5	34,8	3'04"8
39,7	2'46"9	37,2	2'55"8	34,7	3'05"1
39,6	2'47"2	37,1	2'56"2	34,6	3'05"5
39,5	2'47"6	37,0	2'56"6	34,5	3'05"9
39,4	2'47"9	36,9	2'56"9	34,4	3'06"3
39,3	2'48"3	36,8	2'57"3	34,3	3'06"7
39,2	2'48"6	36,7	2'57"7	34,2	3'07"1
39,1	2'49"0	36,6	2'58"0	34,1	3'07"5
39,0	2'49"3	36,5	2'58"4	34,0	3'07"9
38,9	2'49"7	36,4	2'58"8	33,9	3'08"3
38,8	2'50"0	36,3	2'59"1	33,8	3'08"7
38,7	2'50"4	36,2	2'59"5	33,7	3'09"1
38,6	2'50"8	36,1	2'59"9	33,6	3'09"5
38,5	2'51"1	36,0	3'00"2	33,5	3'09"9
38,4	2'51"5	35,9	3'00"6	33,4	3'10"3
38,3	2'51"8	35,8	3'01"0	33,3	3'10"7
38,2	2'52"2	35,7	3'01"3	33,2	3'11"1
38,1	2'52"5	35,6	3'01"7	33,1	3'11"5
38,0	2'52"9	35,5	3'02"1	33,0	3'11"9
37,9	2'53"3	35,4	3'02"5	32,9	3'12"3
37,8	2'53"7	35,3	3'02"8	32,8	3'12"7
37,7	2'54"0	35,2	3'03"2	32,7	3'13"1
37,6	2'54"4	35,1	3'03"6	32,6	3'13"5



**HOMMES : athlétisme suite**

Points	1000 M
32,5	3'14"0
32,4	3'14"4
32,3	3'14"8
32,2	3'15"2
32,1	3'15"6
32,0	3'16"0
31,9	3'16"4
31,8	3'16"8
31,7	3'17"2
31,6	3'17"7
31,5	3'18"1
31,4	3'18"5
31,3	3'18"9
31,2	3'19"3
31,1	3'19"7
31,0	3'20"1
30,9	3'20"6
30,8	3'21"0
30,7	3'21"4
30,6	3'21"8
30,5	3'22"3
30,4	3'22"7
30,3	3'23"1
30,2	3'23"6
30,1	3'24"0

Points	1000 M
30,0	3'24"4
29,5	3'26"6
29,0	3'28"8
28,5	3'31"0
28,0	3'33"2
27,5	3'35"5
27,0	3'37"8
26,5	3'40"2
26,0	3'42"6
25,5	3'44"9
25,0	3'47"3
24,5	3'49"7
24,0	3'52"1
23,5	3'54"6
23,0	3'57"1
22,5	3'59"7
22,0	4'02"3
21,5	4'04"9
21,0	4'07"5
20,5	4'10"1
20,0	4'12"9
19,5	4'15"6
19,0	4'18"4
18,5	4'21"2
18,0	4'23"9

Points	1000 M
17,5	4'26"8
17,0	4'29"7
16,5	4'32"6
16,0	4'35"6
15,5	4'38"6
15,0	4'41"6
14,0	4'47"8
13,0	4'54"1
12,0	5'00"6
11,0	5'07"1
10,0	5'13"9
09,0	5'20"8
08,0	5'27"9
07,0	5'35"2
06,0	5'42"6
05,0	5'50"1
04,0	5'58"0
03,0	6'06"0
02,0	6'14"2
01,0	6'22"6

**HOMMES : natation**

Points	50 M nage libre
40,0	31"1
39,5	31"6
39,0	32"0
38,5	32"5
38,0	33"0
37,5	33"5
37,0	34"0
36,5	34"5
36,0	35"1
35,5	35"6
35,0	36"1
34,5	36"7
34,0	37"2
33,5	37"8
33,0	38"3
32,5	38"9
32,0	39"5
31,5	40"1
31,0	40"7
30,5	41"3
30,0	41"9
29,5	42"6
29,0	43"2
28,5	43"9
28,0	44"5
27,5	45"2
27,0	45"9
26,5	46"6
26,0	47"3
25,5	48"0
25,0	48"7

Points	50 M nage libre
24,5	49"5
24,0	50"2
23,5	51"0
23,0	51"7
22,5	52"5
22,0	53"3
21,5	54"1
21,0	54"9
20,5	55"7
20,0	56"6
19,5	57"4
19,0	58"3
18,5	59"2
18,0	1'00"1
17,5	1'01"0
17,0	1'01"9
16,5	1'02"8
16,0	1'03"8
15,5	1'04"7
15,0	1'05"7
14,5	1'06"7
14,0	1'07"7
13,5	1'08"7
13,0	1'09"8
12,5	1'10"8
12,0	1'11"9
11,5	1'13"
11,0	1'14"1
10,5	1'15"2
10,0	Parcours terminé

HOMMES : points

Note	Somme de points obtenus dans les 2 exercices
20,00	80,00
19,75	79,50
19,50	79,00
19,25	78,50
19,00	78,00
18,75	77,50
18,50	77,00
18,25	76,50
18,00	76,00
17,75	75,50
17,50	75,00
17,25	74,50
17,00	74,00
16,75	73,50
16,50	73,00
16,25	72,50
16,00	72,00
15,75	71,50
15,50	71,00
15,25	70,50
15,00	70,00
14,75	69,50
14,50	69,00
14,25	68,50
14,00	68,00
13,75	67,50
13,50	67,00
13,25	66,50
13,00	66,00
12,75	65,50
12,50	65,00
12,25	64,50
12,00	64,00
11,75	63,50
11,50	63,00
11,25	62,50
11,00	62,00
10,75	61,50
10,50	61,00
10,25	60,50

Note	Somme de points obtenus dans les 2 exercices
10,00	60,00
09,75	59,50
09,50	59,00
09,25	58,50
09,00	58,00
08,75	57,50
08,50	57,00
08,25	56,50
08,00	56,00
07,75	55,50
07,50	55,00
07,25	54,50
07,00	54,00
06,75	53,50
06,50	53,00
06,25	52,50
06,00	52,00
05,75	51,50
05,50	51,00
05,25	50,50
05,00	50,00
04,75	49,50
04,50	49,00
04,25	48,50
04,00	48,00
03,75	47,50
03,50	47,00
03,25	46,50
03,00	46,00
02,75	45,50
02,50	45,00
02,25	44,50
02,00	44,00
01,75	43,50
01,50	43,00
01,25	42,50
01,00	42,00
00,75	41,50
00,50	41,00

**FEMMES : athlétisme**

<b>Points</b>	<b>600 M</b>
30,00	1'51"5
29,50	1'52"6
29,00	1'53"7
28,50	1'54"8
28,00	1'56"0
27,50	1'57"1
27,00	1'58"3
26,50	1'59"6
26,00	2'00"8
25,50	2'02"0
25,00	2'03"3
24,50	2'04"5
24,00	2'05"8
23,50	2'07"1
23,00	2'08"4
22,50	2'09"7
22,00	2'11"0
21,50	2'12"4
21,00	2'13"8
20,50	2'15"1
20,00	2'16"4
19,50	2'17"8
19,00	2'19"2
18,50	2'20"7
18,00	2'22"1
17,50	2'23"6
17,00	2'25"1
16,50	2'26"6
16,00	2'28"1
15,50	2'29"6
15,00	2'31"2

<b>Points</b>	<b>600 M</b>
14,00	2'34"3
13,00	2'37"5
12,00	2'40"8
11,00	2'44"1
10,00	2'47"6
09,00	2'51"1
08,00	2'54"8
07,00	2'58"4
06,00	3'02"1
05,00	3'05"9
04,00	3'09"9
03,00	3'14"0
02,00	3'18"1
01,00	3'22"3

**FEMMES : natation**

Points	50 M nage libre
30,00	41"9
29,50	42"6
29,00	43"2
28,50	43"9
28,00	44"5
27,50	45"2
27,00	45"9
26,50	46"6
26,00	47"3
25,50	48"0
25,00	48"7
24,50	49"5
24,00	50"2
23,50	51"0
23,00	51"7
22,50	52"5
22,00	53"3
21,50	54"1
21,00	54"9
20,50	55"7
20,00	56"6
19,50	57"4
19,00	58"3
18,50	59"2
18,00	1'00"1
17,50	1'01"0
17,00	1'01"9
16,50	1'02"8
16,00	1'03"8
15,50	1'04"7
15,00	1'05"7

Points	50 M nage libre
14,50	1'06"7
14,00	1'07"7
13,50	1'08"7
13,00	1'09"8
12,50	1'10"8
12,00	1'11"9
11,50	1'13"0
11,00	1'14"1
10,50	1'15"2
10,00	Parcours terminé

FEMMES : points

Note	Somme de points obtenus dans les 2 exercices
20,00	60,00
19,75	59,50
19,50	59,00
19,25	58,50
19,00	58,00
18,75	57,50
18,50	57,00
18,25	56,50
18,00	56,00
17,75	55,50
17,50	55,00
17,25	54,50
17,00	54,00
16,75	53,50
16,50	53,00
16,25	52,50
16,00	52,00
15,75	51,50
15,50	51,00
15,25	50,50
15,00	50,00
14,75	49,50
14,50	49,00
14,25	48,50
14,00	48,00
13,75	47,50
13,50	47,00
13,25	46,50
13,00	46,00
12,75	45,50
12,50	45,00
12,25	44,50
12,00	44,00
11,75	43,50
11,50	43,00
11,25	42,50
11,00	42,00
10,75	41,50
10,50	41,00
10,25	40,50

Note	Somme de points obtenus dans les 2 exercices
10,00	40,00
09,75	39,50
09,50	39,00
09,25	38,50
09,00	38,00
08,75	37,50
08,50	37,00
08,25	36,50
08,00	36,00
07,75	35,50
07,50	35,00
07,25	34,50
07,00	34,00
06,75	33,50
06,50	33,00
06,25	32,50
06,00	32,00
05,75	31,50
05,50	31,00
05,25	30,50
05,00	30,00
04,75	29,50
04,50	29,00
04,25	28,50
04,00	28,00
03,75	27,50
03,50	27,00
03,25	26,50
03,00	26,00
02,75	25,50
02,50	25,00
02,25	24,50
02,00	24,00
01,75	23,50
01,50	23,00
01,25	22,50
01,00	22,00
00,75	21,50
00,50	21,00

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 15 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours.

## Organisation du concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve. Il précise également le nombre de postes ouverts.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de concours.

L'autorité qui organise les concours arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'aptitude. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours.

Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

## Nomination

### **La liste d'aptitude**

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées plus haut. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec



demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **Recrutement et formation obligatoire**

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade de garde champêtre chef et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, selon le cas, par le maire ou par décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale et de chacun des maires des communes membres. Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République.

Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois, organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, dont le contenu est fixé par décret. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale compétente. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## Carrière

### **L'avancement**

Les gardes champêtre chef sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de garde champêtre chef principal.

Peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (exemple les Gardes Champêtre Chef, ...) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de garde champêtre chef est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 351 à 479 et comportant 12 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	351	328	1 an	1 527,84 €
2	354	330	2 ans	1 537,16 €
3	357	332	2 ans	1 546,48 €
4	362	336	2 ans	1 565,11 €
5	372	343	2 ans	1 597,72 €
6	380	350	2 ans	1 630,32 €
7	403	364	2 ans	1 695,53 €
8	430	380	2 ans	1 770,06 €
9	444	390	3 ans	1 816,64 €
10	459	402	3 ans	1 872,54 €
11	471	411	4 ans	1 914,46 €
12	479	416	-	1 937,75 €

Traitement brut moyen : 1 732,80 €

Taux horaire moyen : 11,42 €

## Références juridiques

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;  
Décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des gardes champêtres stagiaires ;  
Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;  
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

---

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.  
Contactez-nous au :

**CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

[www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) • [concours@cdg68.fr](mailto:concours@cdg68.fr)